



T-1090-95

ACTION *IN REM* CONTRE LE NAVIRE «M/V CORAL»
ET *IN PERSONAM* CONTRE ANGEL MARITIME INC.,
AFALONA SHIPPING CO. LTD., PEGASUS LINE LTD. S.A.,
LES PROPRIÉTAIRES ET TOUTES LES AUTRES PERSONNES AYANT UN DROIT
SUR LE NAVIRE «M/V CORAL»

ENTRE :

ABIES CANADA INC.
- et -
ALI + ABDULLATIF HASSAN ALSARRAF CO.,

demandereses,

- et -

ANGEL MARITIME INC.
- et -
AFALONA SHIPPING CO. LTD.
- et -
PEGASUS LINE LTD. S.A.
- et -
LE NAVIRE M/V CORAL,

défendeurs.

Requête présentée au nom de la défenderesse Afalona Shipping Co. Ltd. afin d'obtenir :

1. Une ordonnance annulant l'ordonnance rendue *ex parte* par le juge Joyal le 13 mai 1996, qui proroge le délai de signification de la déclaration à Afalona Shipping Co. Ltd. et au navire M/V CORAL;
2. Une ordonnance annulant la signification présumée de la déclaration dans l'action *in personam* intentée contre Afalona Shipping Co. Ltd.;
3. Une ordonnance rejetant la déclaration dans l'action *in personam* intentée contre Afalona Shipping Co. Ltd. avec dépens;
4. À titre subsidiaire, mais sans porter atteinte à ce qui précède, une ordonnance suspendant la procédure dans l'action *in personam* en ce qui concerne Afalona Shipping Co. Ltd. conformément à la clause de compétence du connaissement et à l'article 50 de la *Loi sur la Cour fédérale*;
5. Les dépens de la présente requête sur la base procureur-client;

6. Toute autre ordonnance que l'avocat peut recommander et que la présente Cour estime juste.

**[Règles 306, 308, 309(2) des Règles de la Cour fédérale
et article 50 de la Loi sur la Cour fédérale]**

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE PINARD

Les redressements demandés aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus sont accordés pour les motifs suivants :

Il incombait aux demanderesses, lorsqu'elles ont comparu devant le juge Joyal, de fournir une «raison suffisante» de ne pas avoir signifié la déclaration dans le délai prescrit (voir *Voest Alpine Canadian Corporation c. Pan Ocean Shipping Co.* (1992), 55 F.T.R. 113; *All Transport Inc. c. Le Rumba* (1980), 19 C.P.C. 72 (C.F. 1^{re} inst.); et *Kearns c. Chrysler Corporation* (1989), 23 F.T.R. 291).

Si tous les faits, en particulier ceux qui sont énoncés dans l'affidavit d'Andrew Ness et dans les documents joints à cet affidavit qui ont été déposés au soutien de la présente requête, avaient été portés à la connaissance du juge Joyal, je suis convaincu que la prorogation de délai n'aurait pas été accordée (voir la règle 330 et *Softkey Software Products Inc., Re* (1994), 84 F.T.R. 153). Un avocat est tenu de faire preuve de diligence lorsqu'il signifie une déclaration, à plus forte raison lorsque la déclaration doit être signifiée *ex juris*. Comme il est affirmé dans l'affaire *Noranda Forest Sales Inc. c. P.C.L. European Service Ltd.* (1985), 82 F.T.R. 45, à la p. 47 :

[...] si le défendeur était en mesure de recevoir la signification et que le demandeur n'ait pas été dans l'impossibilité (ou dissuadé par le défendeur) de faire ladite signification, rien ne saurait constituer une «raison suffisante» de ne pas signifier dans le délai imparti pour la signification.

Sans oublier le fait qu'une prorogation du délai de signification d'une déclaration devrait être l'exception plutôt que la règle et ne devrait pas être accordée facilement (voir *May & Baker c.*

L'«Oak», [1979] 1 C.F. 401 (C.A.F.); *Kearns, supra*; et *All Transport Inc., supra*), il est très important de souligner que l'affidavit de M. Ness et la correspondance qui y est jointe contredisent nettement l'allégation cruciale qui est faite au paragraphe 6 de l'affidavit de Yves Tourangeau, qui était le seul affidavit soumis au juge Joyal. Par conséquent, la preuve dans son intégralité ne saurait appuyer la prétention voulant que les demanderesse se soient acquittées du fardeau de prouver qu'elles ont à un moment donné été dissuadées par les défenderesses de signifier la déclaration.

L'argument des demanderesse selon lequel des discussions en vue d'une transaction expliquent pourquoi elles ont tardé à essayer de signifier la déclaration n'est pas étayé par la jurisprudence, qui appuie plutôt la prétention voulant que des discussions en vue d'une transaction engagées avec un autre défendeur ou en prévision de [TRADUCTION] «faits nouveaux à venir» ne constituent pas une «raison suffisante» (voir *Atlantic Gypsum Ltd. c. Le Frines* (1982), 30 C.P.C. 86 (C.F. 1^{re} inst.); *All Transport Inc., supra*; *Noranda Forest Sales Inc., supra*; et *Companhia Siderurgica Nacional et al. c. Welsen Shipping Co. et al.* (1996), 111 F.T.R. 76). En outre, puisque rien ne permet de conclure que la défenderesse Afalona Shipping Co. Ltd. n'a jamais été en mesure de recevoir signification, l'absence de diligence des demanderesse constitue une autre raison de ne pas leur accorder une prorogation du délai de signification de la déclaration.

Puisque les redressements demandés aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus sont accordés, il est inutile de statuer sur le paragraphe 2.

Si je n'avais pas accordé les redressements demandés aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, j'aurais accordé une ordonnance suspendant la procédure, comme il est demandé au paragraphe 4 ci-dessus, en raison de la clause de compétence qui porte le numéro «3» dans le connaissance pertinent. Cette clause est ainsi libellée :

[TRADUCTION]
3. Compétence

Tout différend pouvant survenir dans le cadre du présent connaissance est tranché dans le pays où est situé l'établissement principal du transporteur, et le droit de ce pays s'applique, sauf disposition contraire dans le présent document;

Il ressort de la preuve que le siège social et l'établissement principal d'Afalona Shipping Co. Ltd. sont situés à Malte. Les demanderessees n'ont pas établi l'existence de « motifs impérieux » permettant d'écarter la règle générale voulant que les engagements conventionnels soient respectés (voir *Le «Seapearl» c. Seven Seas Corp.*, [1983] 2 C.F. 161 (C.A.F.), aux p. 176 et 177).

Pour tous les motifs qui précèdent, l'ordonnance contestée rendue *ex parte* par le juge Joyal le 13 mai 1996 sera annulée et la déclaration dans l'action *in personam* intentée contre Afalona Shipping Co. Ltd. sera rejetée avec dépens. Les dépens de la présente requête seront adjugés sur la base des frais entre parties à la défenderesse Afalona Shipping Co. Ltd.

OTTAWA (ONTARIO)
Le 31 janvier 1997

YVON PINARD
JUGE

Traduction certifiée conforme

Martine Guay, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N^o DU GREFFE : T-1090-95

INTITULÉ DE LA CAUSE : Abies Canada Inc. et Ali + Abdullatif Hassan
Alsarraf Co. c. Angel Maritime Inc., Afalona
Shipping Co. Ltd., Pegasus Line Ltd. S.A. et le
navire M/V Coral

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 20 janvier 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE DU JUGE PINARD

DATE DES MOTIFS : Le 31 janvier 1997

ONT COMPARU :

M. Yves Tourangeau POUR LES DEMANDERESSES

M. George Pollack POUR LES DÉFENDERESSES

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Marchand, Magnan, Melançon, Forget POUR LES DEMANDERESSES
Montréal (Québec)

Sproule, Castonguay, Pollack POUR LES DÉFENDERESSES
Montréal (Québec)